

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL CONSULTATIF DES SENIORS

CHAPITRE I. DES MISSIONS

Article 1

Le Conseil consultatif des seniors a pour mission d'intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux.

Il contribuera également à assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière et actifs dans les différents domaines de la vie sociale et à favoriser le dialogue intergénérationnel.

Enfin, il s'efforcera d'instaurer ou de renforcer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés, par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

Article 2

Le Conseil consultatif des seniors peut émettre des avis et propositions sur tous les sujets rentrant dans le cadre de ses missions telles que définies à l'article 1 ci-dessus, soit d'initiative soit à la demande du Collège communal ou du Conseil communal.

CHAPITRE II. DE LA COMPOSITION

Article 3

Le Conseil consultatif des seniors est composé de 10 à 15 aînés siégeant à titre personnel et/ou représentant l'éventail des associations représentatives sur le territoire de la commune, désignés par le conseil communal sur base des candidatures reçues après publication d'un appel à la population.

On entend par aîné la personne âgée de soixante ans au moins.

Article 4

Pour être éligible, l'aîné doit être domicilié sur le territoire de la commune.

Article 5

Dans son choix, le Conseil communal veillera, autant que faire se peut, à représenter les différentes anciennes communes.

Tant que le nombre maximum de représentants au Conseil consultatif des seniors ne sera pas atteint, le Conseil communal pourra désigner des représentants afin de le compléter.

Article 6

Conformément à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le nombre de membres du même sexe au Conseil consultatif des seniors ne peut excéder deux tiers.

Article 7

Les membres sont désignés pour la durée de la législature communale.

Ils peuvent démissionner en adressant un courrier au Collège communal.

Ils restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

CHAPITRE III. DU FONCTIONNEMENT

Article 8

Le Conseil consultatif des seniors est présidé par l'Echevin qui a la politique des aînés dans ses attributions. Celui-ci ne dispose cependant que d'une voix consultative.

Article 9

Le secrétariat du Conseil consultatif des seniors est assuré par un membre du personnel de l'Administration communale.

Article 10

Le Conseil consultatif des seniors se réunit au minimum quatre fois par an.

Article 11

Les réunions sont convoquées aux dates, lieux et heures fixés par le Président ou lors la dernière séance du Conseil consultatif des seniors, ou encore à la demande d'un quart de ses membres au moins.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Sauf urgence, les convocations sont adressées aux membres 7 jours francs à l'avance au moins. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois jours francs.

Le Président ou le Conseil consultatif des seniors peut décider d'inviter aux réunions des personnes-ressources, qui ne disposent cependant pas du droit de vote.

Article 12

Les décisions sont toujours prises au consensus.

A défaut de consensus, elles sont prises à la majorité absolue des voix, chaque membre disposant d'une voix. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

CHAPITRE IV. DE L'INFORMATION DU CONSEIL COMMUNAL

Article 13

Chaque année, le Conseil consultatif des seniors informe le Conseil communal par le biais d'un rapport d'activités.